

POURVOI N°105 DU 02 AVRIL 2004

ARRET N°132 DU 17 JUILLET 2006

NATURE : Partage de succession.

Le demandeur, sous la plume de son conseil Maître S – B, invoque un moyen unique tiré de la violation de la loi

Moyen unique tiré de la violation de la loi :

ANALYSE DU MOYEN :

Moyen unique tiré de la violation de la loi ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt n°174 du 31 mars 2004 de la Chambre Civile de la Cour d'appel de Bamako d'avoir violé la loi ;

Mais attendu que les demandeurs au pourvoi ne précisent pas en quoi l'arrêt incriminé a violé la loi et de quelle loi il s'agit ;

Que la Cour, pour infirmer la décision du premier juge, s'est basée sur l'arrêt n°495 du 30 octobre 2001 du Tribunal Civil de Kati et qui a déclaré comme seuls héritiers de feu L. T., son épouse D. D. et ses collatéraux S. T., S.T. et N. T. ; qu'elle a constaté que le transfert de la lettre d'attribution de la concession n°117 a été opéré en violation des droits des héritiers susnommés et qu'en conséquence celle-ci devait être partagée entre tous les héritiers de feu L. T. ;

Que cette analyse résulte d'une logique juridique qui veut que D.D. n'étant pas seul héritier de feu L. comme l'avait déclaré le premier jugement d'hérédité, la concession léguée par le défunt revienne à tous les héritiers nonobstant le transfert du titre de propriété au nom de sa veuve ;

Attendu que de ce qui précède, il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé une quelconque disposition de loi, celle-ci demeurant encore dans le secret de celui qui l'invoque ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.